**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION GENERALE DROITS DE L'HOMME
ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*DIVISION DE LA COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE*
*EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME*

DH-SYSC-V(2021)01
10/02/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

_____

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)

_____

# GROUPE DE RÉDACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DU SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# (DH-SYSC-V)

_____

## Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents

*Note*

Ce projet a été préparé par le Secrétariat sous la supervision du Président du DH-SYSC-V pour examen et éventuelle finalisation par le Groupe de rédaction lors de sa 2e réunion (29-31 mars 2021) en vue de sa transmission au CDDH pour une éventuelle adoption lors de sa 94e réunion (16-18 juin 2021).

# Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») dans la protection effective des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie en Europe ;

Rappelant l'obligation des États parties, en vertu de l'article 1 de la Convention, de garantir les droits et libertés consacrés par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction ;

Considérant que la connaissance du système de la Convention est une condition *sine qua non* de sa viabilité et de son efficacité puisqu'elle facilite la mise en œuvre de la Convention au niveau national en permettant la conformité des décisions nationales avec la Convention, la prévention des violations de la Convention ainsi que l'exécution des arrêts de la Cour et, par conséquent, requiert l'engagement et la volonté continus des États parties de promouvoir et de renforcer cette connaissance ;

S'appuyant sur la Déclaration de Bruxelles qui a appelé les États parties à favoriser l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action ainsi qu'aux décisions et résolutions du Comité des Ministres, en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés, en vue de leur implication accrue dans le processus d'exécution des arrêts ; et en traduisant ou en résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour ;

S'appuyant sur la Déclaration de Copenhague qui a appelé les États parties, dans le cadre de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national, à encourager la traduction de la jurisprudence et des documents juridiques de la Cour dans les langues pertinentes, ce qui contribue à élargir la compréhension des principes et des normes de la Convention ;

Rappelant la décision du Comité des Ministres « Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme » adoptée le 4 novembre 2020, qui est résolue à garantir l'efficacité continue du système de la Convention et appelle tous les États parties, entre autres, à se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre, à assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Convention, et à traduire et diffuser la jurisprudence de la Cour au niveau national ;

Rappelant la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se félicitant des travaux entrepris jusqu'à présent par les États parties pour mettre en œuvre cette recommandation :

Compte tenu du fait que depuis l'adoption de la Recommandation Rec(2002)13, la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne de tous ses États parties, le nombre et la diversité des affaires tranchées par la Cour ont considérablement augmenté, de même que le nombre d'autorités concernées, qu'elles soient nationales, régionales ou locales ;

Soulignant la nécessité que l'action des États membres pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national tienne compte de l'évolution du système de la Convention au cours de la décennie de réformes engagées dans le cadre du processus d'Interlaken, ainsi que du caractère évolutif de la notion de textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Vu la diversité actuelle des pratiques dans les États membres en matière de traduction et de diffusion de la jurisprudence de la Cour et de la nécessité dans plusieurs États membres de disposer d'orientations sur les grands principes de cette traduction et de cette diffusion afin que la jurisprudence puisse être effectivement connue et que les autorités nationales compétentes puissent l'appliquer ;

Reconnaissant la contribution essentielle des bases de données HUDOC pour assurer l'efficacité continue du système de la Convention ainsi que les défis auxquels sont confrontés les autorités nationales et les autres acteurs qui n'ont pas accès à ces systèmes ou ne connaissent pas les langues officielles du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant les possibilités importantes qu'offrent les développements des technologies de l'information et de la communication pour promouvoir une meilleure connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant la nécessité de continuer à collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions de défenseur, les organismes de promotion de l'égalité et les autres structures des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'avec les organisations de la société civile pour favoriser la connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant l'importance de renforcer le soutien du Conseil de l'Europe aux États membres dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment par le biais de projets de coopération tels que le programme HELP (formation aux droits de l’homme pour les professionnels du droit) ;

Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en ce qui concerne la publication et la diffusion des textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

i. De veiller à ce que la publication et la diffusion des textes pertinents pour le système de la Convention soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe de la présente Recommandation qui remplace la Recommandation Rec(2002)13 ;

ii. D'assurer par des moyens et des actions appropriés une large diffusion de la présente Recommandation dans leur(s) langue(s) aux autorités compétentes et aux parties prenantes.

***Annexe au projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents***

## 1. Utilisation des termes

Aux fins de la présente recommandation :

1.1. Les principaux textes du système de la Convention comprennent :

(i) Le texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour à laquelle l'État membre concerné est partie, en particulier la jurisprudence bien établie, qui est comprise au sens de l'article 28 § 1 b) de la Convention[1] tel qu'interprété par la Cour comme comprenant la jurisprudence dans laquelle une question particulière a été traitée par un arrêt de la Grande Chambre, un arrêt pilote, un arrêt de principe ou un récent arrêt définitif de la Chambre concernant cette question particulière dans cet État membre.[2]

(ii) La jurisprudence de la Cour, ou des résumés ou extraits juridiques de celle-ci, à laquelle l'État membre n'est pas partie, mais considère que la publication et la diffusion de cette jurisprudence contribuent à résoudre les problèmes systémiques ou structurels identifiés par la Cour comme donnant lieu à des affaires répétitives à l'égard de cet État membre, à prévenir les violations de la Convention dans sa juridiction ou à développer son système national de protection des droits de l'homme.

(iii) Fiches thématiques élaborées par le Greffe de la Cour sur la jurisprudence et les affaires pendantes portant sur l'État membre concerné.

(iv) Les décisions et résolutions du Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour à l'égard de l'État membre concerné ainsi que les plans d'action pertinents.

(v) Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres concernant la prévention des violations de la Convention et l'exécution effective des arrêts de la Cour, notamment la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur les recours effectifs contre la durée excessive des procédures ; la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ; la Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines

[1] « Une « jurisprudence bien établie de la Cour » (« WECL ») est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une « jurisprudence bien établie », particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre. Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une part significative des arrêts de la Cour […]. Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le Comité le caractère « bien établi » de la jurisprudence de la Cour. Voir le rapport explicatif du Protocole n°14, §68.

[2] Selon la décision de politique générale de l'Assemblée plénière de la Cour de juin 2017, la notion de « jurisprudence bien établie » renvoie à la jurisprudence par laquelle la question particulière a été tranchée, à l'égard de l'État concerné, au moyen d'un arrêt de Grande Chambre ou – au niveau de la chambre – d'un arrêt pilote ou d'un arrêt de principe (*leading*). De plus, un arrêt de chambre récent (et définitif) relatif à la question précisément soulevée dans l'État en question suffit à appliquer la procédure WECL. » Voir le document intitulé « Suites du rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme - Informations fournies par la Cour », document DD(2018)60, § 12.

affaires au niveau interne à la suite d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

(vi) Les recommandations et résolutions ainsi que les rapports qui les accompagnent de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les rapports des organes de suivi et des organes consultatifs du Conseil de l'Europe et du Commissaire aux droits de l'homme, lorsque ces rapports sont publiés au sujet de l'État membre concerné.

1.2. Les autres textes pertinents pour le système de la Convention comprennent :

(i) La jurisprudence bien établie de la Cour concernant des États différents, qui est comprise, au sens de l'article 28 § 1 b) de la Convention[3] tel qu'interprété par la Cour[4], comme comprenant la jurisprudence traitant de questions pertinentes dans le contexte national de l'État membre concerné.

(ii) Les lignes directrices et les documents élaborés par le Greffe de la Cour, tels que les guides de jurisprudence ou les fiches par article de la Convention ou par thème.

(iii) Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection et la promotion des droits et libertés énoncés dans la Convention dans divers domaines lorsque cela contribue à résoudre les problèmes systémiques ou structurels mis en évidence par la Cour à l'égard de l'État membre concerné ou lorsque cela est considéré comme renforçant la mise en œuvre de la Convention dans cet État membre.

(iv) Les rapports thématiques, analyses, commentaires ou documents publiés par les organes de suivi et les organes consultatifs du Conseil de l'Europe lorsque cela est pertinent pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'État membre concerné.

1.3. Les parties prenantes non étatiques comprennent les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) au sens de la Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les associations de professionnels du droit.

## 2. Principes généraux

2.1. Les États membres doivent veiller à ce que les principaux textes du système de la Convention soient publiés et diffusés rapidement ou en temps utile dans leur intégralité et, dans des cas exceptionnels justifiés par le contexte national, sous la forme de résumés ou d'extraits substantiels de ces textes, accompagnés de références appropriées aux textes originaux dans la ou les langues du pays.

---

[3] Voir note 1 ci-dessus.

[4] Selon la décision de politique générale de l'Assemblée plénière de la Cour de juin 2017, « il peut y avoir jurisprudence bien établie lorsqu'il existe au moins trois arrêts récents et pertinents concernant des États différents. Conformément à la décision, la procédure WECL peut être appliquée à différents types d'affaires : les affaires hautement prioritaires [33] ; les affaires se rapportant à des droits essentiels (« *core rights* ») ; les affaires complexes du point de vue des faits et/ou soulevant des questions sur plusieurs terrains de la Convention ; et les affaires communiquées au niveau de la chambre avant l'adoption de la nouvelle politique. » Voir le document intitulé « Suites du rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme - Informations fournies par la Cour », document DD(2018)60, § 12.

2.2. Les États membres, compte tenu de la diversité de leurs situations nationales, devraient veiller à ce que toutes les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention, en particulier les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre, l'administration du système pénitentiaire, les conseillers juridiques des gouvernements ou des parlements, les autorités sociales et, le cas échéant, les parties prenantes non étatiques, aient accès aux principaux textes du système de la Convention tout en tenant dûment compte de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités.

2.3. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales directement impliquées dans l'exécution d'un arrêt ou d'une décision de la Cour auxquels ils sont un État défendeur soient rapidement informées de l'arrêt ou de la décision de la Cour en mettant des copies à disposition, le cas échéant avec une note explicative ou une circulaire.

2.4. Les États membres devraient évaluer régulièrement l'opportunité et la faisabilité de la publication et de la diffusion d'autres textes pertinents pour le système de la Convention (paragraphe 1.2. ci-dessus) et, sur cette base, identifier et classer par ordre de priorité les textes pertinents à publier et à diffuser dans leur(s) propre(s) langue(s). Cette évaluation doit être fondée sur les besoins des autorités nationales de connaître d'autres textes pertinents pour le système de la Convention en tenant dûment compte de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités et doit être effectuée en consultation et en coopération avec les parties prenantes non étatiques concernées.

2.5. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour diffuser les textes visés aux sections 1.1. et 1.2. ci-dessus auprès des parties prenantes non étatiques.

## 3. Moyens de publication et de diffusion

3.1. Les États membres doivent veiller à ce que les principaux textes du système de la Convention et, le cas échéant, d'autres textes pertinents pour le système de la Convention soient accessibles gratuitement sous forme imprimée ou électronique là où les autorités nationales compétentes s'attendent à trouver des documents pertinents pour le système de la Convention, par exemple les journaux officiels, les bulletins d'information ou les bulletins d'information des ministères compétents, les revues juridiques et autres médias utilisés par la communauté juridique, les sites Internet ou par le biais d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC).

3.2. Les États membres doivent veiller à ce que, lors de la publication et de la diffusion des principaux textes du système de la Convention, ainsi que d'autres textes pertinents pour le système de la Convention si disponibles, sur Internet ou les TIC, les personnes qui n'ont pas accès à ces outils puissent disposer d'autres moyens pour accéder aux textes, par exemple sous forme imprimée.

## 4. Coordination et coopération multipartites

4.1. Les États membres devraient coopérer de manière proactive et régulière avec les parties prenantes non étatiques concernées et, le cas échéant, avec les acteurs du secteur privé en vue d'entreprendre ou de coordonner des initiatives et des activités visant à publier et à diffuser les textes visés aux sections 1.1. et 1.2. en recherchant des gains d'efficacité et des synergies dans l'allocation de ressources financières et en complétant leurs travaux respectifs.

4.2. Les États membres devraient promouvoir des dialogues et des réunions multipartites entre les autorités nationales et les parties prenantes non étatiques sur des sujets et des questions d'intérêt dans leur contexte national abordés dans le texte qui a été publié et diffusé, en vue de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre par les autorités nationales.

## 5. Qualité

5.1. Les États membres devraient veiller à ce que les traductions des principaux textes du système de la Convention, en particulier de la jurisprudence pertinente de la Cour ou de ses résumés et, le cas échéant, des textes pertinents pour le système de la Convention, soient effectuées par des professionnels ou sur la base de méthodes électroniques fiables et dûment contrôlées.

5.2. Les États membres devraient encourager les initiatives des universités et des acteurs non étatiques pour assurer la rigueur des traductions par rapport aux versions originales anglaises ou françaises et la qualité des réseaux de publication et de diffusion des textes.

## 6. Les ressources du Conseil de l'Europe

6.1. Les États membres devraient faciliter l'accès aux textes principaux et pertinents du système de la Convention en favorisant et en facilitant l'accès effectif aux ressources mises à disposition par le Conseil de l'Europe telles que les bases de données HUDOC, le Programme HELP ainsi que les sites Internet des différents organes et services du Conseil de l'Europe.

6.2. Les États membres devraient, le cas échéant, veiller tout particulièrement à rechercher et à utiliser pleinement l'assistance qui peut être fournie par les programmes de coopération régionaux ou nationaux du Conseil de l'Europe, tant en ce qui concerne la traduction des textes importants et pertinents pour le système de la Convention que la formation des autorités nationales compétentes.